Statuts du Groupement local  
de coopération transfrontalière

« Agglomération urbaine du Doubs »

Soumis à l’assemblée du 28 janvier 2021

# Article 1 – Création et membres

Pour approfondir la coopération transfrontalière entre les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins, en application des articles 11 et suivants de :

* l’Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au noms des Cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d’Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 (Accord de Karlsruhe) ;

et compte-tenu de :

* l’échange de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l’extension du champ d’application de l’Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 aux régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;
* la ratification de l’Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 par la République et Canton de Neuchâtel du 22 février 2006 ;
* la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l’Agglomération urbaine du Doubs AUD entre la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département du Doubs, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle, la communauté de communes du Val de Morteau ;

les membres suivants constituent un groupement local de coopération transfrontalière :

* Côté suisse :
  + La Commune de La Chaux-de-Fonds ;
  + La Commune du Locle ;
* Côté français :
  + La communauté de communes du Val de Morteau

# Article 2 – Dénomination

Le groupement local de coopération transfrontalière est dénommé Agglomération urbaine du Doubs.

# Article 3 – Siège

Le siège du Groupement local de coopération transfrontalière est fixé dans les locaux de la Mairie de Morteau, 1 place de l’Hôtel de Ville à Morteau (25500), France.

# Article 4 – Droit applicable et responsabilité

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est régi par les articles 11 à 15 de l’Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux.

Le Groupement transfrontalier, qui a son siège en France, est un établissement public sous la forme d’un syndicat mixte d’après les dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et un district européen selon l’article L1115-4-1 dudit code. Le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français.

La responsabilité du Groupement vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du Groupement. En cas de difficultés ou de dissolution du Groupement, les membres sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les membres du Groupement restent responsables de ses dettes jusqu’à extinction de celles-ci.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c’est le droit et la juridiction française qui s’appliquent, le siège du Groupement transfrontalier étant en France.

# Article 5 – Durée

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est opérationnel à compter de la date de l’arrêté préfectoral portant création ou modification du Groupement et pour une durée illimitée.

# Article 6 – Zone géographique couverte par le Groupement

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs couvre les territoires de la Commune de La Chaux-de-Fonds, de la Commune du Locle~~, de la Commune des Brenets~~ et de la Communauté de communes du Val de Morteau.

# Article 7 – Objet et missions

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs a pour objet de mettre en œuvre pour le compte de ses membres la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l’Agglomération urbaine du Doubs AUD entre la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne - Franche-Comté, le Département du Doubs, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle et la Communauté de communes du Val de Morteau.

A cet effet, le Groupement a notamment pour mission :

* de favoriser un développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs, fondé sur la communauté de vie et de destin que partagent les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de la communauté de communes du Val de Morteau ;
* d’œuvrer en faveur d'un espace urbain transfrontalier doté d'une identité territoriale commune;
* d’améliorer l'accessibilité d'AUD et la mobilité en son sein, que ce soit par les infrastructures routières ou la mobilité douce ;
* d’œuvrer en faveur d’une amélioration de la desserte ferroviaire ;
* d’élaborer des lignes directrices d'une stratégie commune en matière d'aménagement du territoire pour répondre aux objectifs prioritaires du projet d'agglomération RUN deuxième génération par le biais d'un schéma d'aménagement franco-suisse à l'échelle de l’agglomération ;
* d’alerter et sensibiliser les autorités compétentes dans les domaines de la formation, de l'économie, de l'environnement et de la fiscalité notamment en lien avec le développement d’AUD ;
* d’organiser la gouvernance de projets transfrontaliers de nature locale, et en particulier du projet d'agglomération RUN ;
* de coopérer sur tout autre thème qui participe à la stratégie de développement d'AUD, notamment en matière énergique énergétique et environnementale.
* de définir de manière partenariale les projets qui peuvent être programmés dans les instruments de contractualisation respectifs (par ex. les contrats de projets Etat-Région et les contrats d'agglomération établis dans le cadre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois).
* ces missions sont accomplies sans préjudice des compétences exercées par les collectivités existantes.

Le Groupement entretient également des relations avec d’autres organismes voisins, actifs en matière de développement territorial notamment.

# Article 8 – Organes

Les organes du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs sont :

* l’Assemblée ;
* le Bureau ;
* le Président et le Vice-président ;
* le Secrétaire général ;
* la Conférence consultative.

# Article 9 – L’Assemblée

## Article 9-1 – L’Assemblée : composition

L’Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se compose de trente représentants des membres du Groupement. Les communes suisses délèguent 15 représentants, la communauté de communes du Val de Morteau délègue 15 représentants. La désignation et le mandat des représentants des membres à l’Assemblée du Groupement sont régis par le droit interne de la Partie française ou suisse dont relève chaque collectivité territoriale représentée.

Les représentants siègent à l’Assemblée à titre gratuit.

## Article 9-2 – L’Assemblée : missions

L’Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l’objet du Groupement tel que présenté à l’article 7 des présents statuts. Elle statue notamment sur les points suivants :

* elle vote le budget prévisionnel et fixe annuellement le montant des contributions statutaires;
* elle définit les pouvoirs qu’elle délègue au Bureau, au Président ou au Vice-président ;
* elle délibère sur le compte de résultats (compte administratif) et le compte de gestion présentés annuellement par le Président ;
* elle délibère sur la modification des statuts, notamment pour autoriser l’adhésion ou le retrait d’un membre ;
* elle élit le Bureau ;
* elle délibère sur l’adhésion du Groupement à une association, dans les limites des compétences du Groupement relatives à l’objet de ladite association ;
* elle délibère sur les actions à intenter au nom du Groupement ;
* elle délibère sur la dissolution du Groupement et des mesures afférentes à ladite dissolution.

## Article 9-3 – L’Assemblée : séances et convocations

L’Assemblée se réunit au moins une fois par an, à l’initiative du Président ou du Vice-président. Elle peut se réunir et délibérer dans un lieu qui n’est pas celui du siège, sur l’ensemble du périmètre géographique des membres du Groupement. Sauf exceptions, le principe de l’alternance des lieux de réunion est privilégié.

Les représentants des membres du Groupement à l’Assemblée sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard dix jours francs avant la réunion.

La convocation indique les points qui sont portés à l’ordre du jour et les documents qui s’y réfèrent. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n’a pas été porté à l’ordre du jour.

## Article 9-4 – L’Assemblée : délibérations

Chaque représentant dispose d’une voix. Les représentants présents d’un même membre prennent leur décision à l’unanimité.

L’Assemblée ne délibère valablement que lorsqu’au moins la majorité absolue des représentants des membres sont présents ou validement représentés.

Si ce quorum n’est pas atteint, l’Assemblée est convoquée à nouveau dans les 10 jours pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l’Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité qualifiée des deux tiers de l’ensemble des représentants des membres à l’Assemblée est exigée pour la modification des statuts et l’admission de nouveaux membres ; la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs requiert l’unanimité de l’ensemble des représentants.

Un représentant peut déléguer ses pouvoirs à un autre représentant. Chaque représentant ne peut accepter qu’une seule procuration.

# Article 10 – Le Bureau

## Article 10-1 – Le Bureau : composition

Le Bureau se compose de six représentants, trois représentants pour les communes suisses et trois représentants pour la communauté de communes du Val de Morteau. Les représentants des membres au Bureau sont élus par l’Assemblée, parmi les trente représentants qui y siègent, pour un mandat de quatre ans. Si, au cours de leur mandat, les représentants élus au Bureau perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs ou s’ils démissionnent, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Des représentants d’organismes extérieurs peuvent participer aux séances du Bureau, selon les projets abordés, sur invitation du Président ou du Vice-président. Le Président et le Vice-président peuvent décider d’associer en particulier le PNR du Doubs Horloger et l’Association Réseau Urbain Neuchâtelois à l’ensemble des séances du Bureau.

Les représentants siègent au Bureau à titre gratuit.

## Article 10-2 – Le Bureau : compétences

Le bureau dispose des compétences suivantes :

* il élabore et met en œuvre la stratégie et le programme de travail annuel ;
* il effectue la gestion opérationnelle et la gestion des affaires courantes du Groupement ;
* il prépare les réunions de l’Assemblée ;
* il élit le Président et le Vice-président ;
* il crée les emplois du Groupement ;
* il détermine les conditions de dissolution du Groupement.

Le Bureau peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par délibération, l’exercice d’une partie de ses compétences au Président, pour une durée limitée.

## Article 10-3 – Le Bureau : séances et convocations

Le Bureau se réunit quatre fois par an ou plus fréquemment selon la nécessité des affaires, à l’initiative du Président ou du Vice-président. Il peut se réunir et délibérer dans un lieu qui n’est pas celui du siège, sur l’ensemble du périmètre géographique des membres du Groupement. Sauf exceptions, le principe de l’alternance des lieux de réunion est privilégié.

Les représentants des membres du Groupement au Bureau sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 10-4 – Le Bureau : délibérations

Le bureau ne délibère valablement que lorsque deux tiers des membres sont validement représentés.

Si ce quorum n’est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans les cinq jours pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant peut déléguer ses pouvoirs à un autre représentant. Chaque représentant ne peut accepter qu’une seule procuration.

Les invités ont une voix consultative. Ils s’expriment avant les délibérations du Bureau et se retirent de la table des délibérations au moment du vote.

# Article 11 – Le Président et le Vice-président

## Article 11-1 – Le Président et le Vice-président : élection

Le Président et le Vice-président sont élus par le Bureau, parmi les représentants qui y siègent, pour une durée de deux ans. Si, au cours de leur mandat, le Président ou le Vice-Président perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs ou s’ils démissionnent, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président et le Vice-président doivent représenter deux membres différents, un membre français et un membre suisse. Le Président et le Vice-président sont alternativement issus des représentants des membres français et des membres suisses.

**Article 11-2 – Le Président et le Vice-président : missions**

Le Président assume les missions suivantes :

* il est l’ordonnateur des dépenses du Groupement et prescrit l’exécution des recettes ;
* il prépare le budget prévisionnel ;
* il est le chef du personnel du Groupement ;
* il prépare les délibérations de l’Assemblée, du Bureau et de la Conférence consultative ;
* il exécute les délibérations de l’Assemblée et du Bureau ;
* il gère les actes de nature urgente ;
* il représente le Groupement auprès des tiers et dans toutes les instances, réunions et manifestations ;
* il représente le Groupement en justice.

Le Vice-Président remplace le Président, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d’absence ou d’empêchement.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, l’exercice d’une partie de ses fonctions au Vice-président. Il peut déléguer sa signature, dans les mêmes conditions et pour une partie de ses compétences d’ordonnateur financier, au Secrétaire général ou au Secrétaire général adjoint.

Le Président informe le Bureau à chacune de ses réunions des décisions prises dans l’exercice de ses missions ; le Bureau prend toute décision de nature à faciliter l’exercice de ses missions par le Président.

A partir de l’installation de l’Assemblée et jusqu’à l’élection du Président et du Vice-président par le Bureau, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d’âge.

# Article 12 – Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Bureau. Il peut être assisté d’un Secrétaire général adjoint, nommé et révoqué par le Bureau.

Le Secrétaire général assure l’exécution technique des missions du groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs (préparation, accompagnement et coordination) et l’exécution technique des décisions prises par l’Assemblée, le Bureau, le Président et le Vice-président.

Les décisions du Secrétaire général requièrent l’aval du Président et du Vice-président. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les décisions du Secrétaire général sont approuvées par le Président et le Vice-président.

# Article 13 – La Conférence consultative

**Article 13-1 – La Conférence consultative : composition**

La Conférence consultative réunit les représentants des Autorités partenaires du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs, les membres de l’Assemblée et les représentants des autres organismes invités.

Sont considérées comme Autorités partenaires les signataires de la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l’Agglomération urbaine du Doubs du 6 septembre 2013 qui ne sont pas membres du présent Groupement, soit la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne - Franche-Comté et le Département du Doubs.

Sont considérés comme organismes invités les différents organismes pouvant prendre part aux différents travaux menés au sein du Groupement, sur invitation du Président ou du Vice-président. A titre indicatif, l’Association Réseau urbain neuchâtelois, le PNR du Doubs Horloger, la Conférence TransJurassienne peuvent, entre autres, être conviés à participer à la Conférence consultative.

**Article 13-2 – La Conférence consultative : missions**

La Conférence consultative a pour mission d’assurer l’échange d’informations entre ses membres, de présenter les projets menés au sein du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs et de garantir la coordination de ces projets.

Elle émet des avis consultatifs sur les points examinés par l’Assemblée du Groupement.

**Article 13-3 – La Conférence consultative : séances et convocation**

La Conférence consultative se réunit au moins une fois par an à l’initiative du Président ou du Vice-président du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs ou sur demande formulée par une des autorités partenaires auprès du Président ou du Vice-président.

La Conférence consultative se réunit dans le cadre d’une réunion de l’Assemblée. Les membres de la Conférence consultative du Groupement sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard dix jours francs avant la réunion. Le Président transmet, avec la convocation, l’ordre du jour de l’Assemblée. La Conférence consultative exprime son avis avant les délibérations de l’Assemblée et se retire de la table des délibérations au moment du vote de l’Assemblée.

# Article 14 – Personnel

Les collectivités membres peuvent détacher ou mettre à disposition du personnel. Le coût des mises à disposition de personnel est chiffré par l’Assemblée, sur proposition du Président et après consultation du membre qui met à disposition.

Le Groupement peut recruter son propre personnel. Les conditions de recrutement et d’emploi de ce personnel sont décidées par le Bureau. Elles doivent être conformes au droit français applicable aux syndicats mixtes ouverts.

# Article 15 – Ressources

Les ressources du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs comprennent :

* une contribution annuelle de ses membres, qui constitue pour ceux-ci des dépenses obligatoires ;
* les subventions, les dons ou les participations reçues ;
* les produits afférents aux services assurés ;
* les autres recettes conformément aux législations en vigueur.

La contribution de chaque membre est calculée de la façon suivante :

* une première partie de la contribution est calculée notamment selon les frais de fonctionnement du Groupement ; le total de cette première partie de la contribution est partagé entre les membres au prorata de leur population (selon le dernier recensement officiel disponible pour chacun) ;
* une seconde partie de la contribution est calculée selon des projets spécifiques, elle peut également inclure un fonds de projets créé pour financer des projets futurs ; le total de cette seconde partie est partagé entre les membres du Groupement de la manière suivante :
  + un tiers est partagé à parts égales entre la CCVM (la moitié) et suisses du Groupement (un quart) ;
  + deux-tiers sont partagés entre les membres du Groupement au prorata de leur population (dernier recensement officiel disponible pour chacun).

Les contributions des membres peuvent recouvrir les formes suivantes :

* contribution financière ;
* mise à disposition de locaux ;
* mise à disposition d’équipements, de matériels ;
* mise à disposition ou détachement de personnel des membres.

Les formes de contribution et leur valeur sont votées par l’Assemblée, sur proposition du Président ou du Vice-président.

Le paiement des contributions annuelles des membres au Groupement se fait au cours du premier trimestre de l’exercice budgétaire. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le Groupement après approbation du budget prévisionnel par l’Assemblée.

Le groupement local de coopération transfrontalier Agglomération urbaine du Doubs peut contracter des emprunts seulement si une autre source de financement n’est pas possible ou si celle-ci est mal appropriée. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements ou des mesures de développement liées à des investissements. Les engagements d’emprunts ne peuvent pas dépasser la capacité de financement du Groupement.

# Article 16 – Budget et comptabilité

Le Président, en lien avec le Vice-président, prépare et propose le budget prévisionnel annuel et le soumet au vote de l’Assemblée. Un compte de résultats (compte administratif) et un bilan comptable sont établis chaque année par le Président et soumis à l’approbation de l’Assemblée.

La comptabilité du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la compatibilité publique française. Le comptable assignataire du Groupement est désigné par l’Arrêté préfectoral de création dudit Groupement.

# Article 17 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Groupement est adopté par l’Assemblée dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur des statuts du Groupement.

Il précise l’organisation interne du Groupement et tout élément jugé nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.

# Article 18 – Adhésion de nouveaux membres et retrait de membres

D’autres collectivités locales concernées et organismes publics locaux tels que mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l’article 2 de l’Accord de Karlsruhe peuvent, s’ils en formulent la demande par écrit au Président ou au Vice-président, être admis comme membres sur délibération de l’Assemblée du Groupement.

Les membres du Groupement qui souhaitent se retirer en adressent la demande écrite au Président du Groupement. Cette demande est inscrite à l’ordre du jour de la prochaine assemblée du groupement Le retrait s’effectue à la clôture de l’exercice budgétaire de l’année suivant la demande de retrait. Une délibération de l’Assemblée précise les modalités au moins six mois avant la date effective de retrait. Le membre se retirant participe à l’apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs, tel que cela ressort du compte administratif du dernier exercice budgétaire.

L’admission et le retrait ont lieu par modification des présents statuts par l’Assemblée, dans les conditions visées à l’article 9-4 des présents statuts.

# Article 19 – Dissolution

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs peut être dissous à l’unanimité de ses membres, au plus tôt à l’échéance de la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l’Agglomération urbaine du Doubs du 6 septembre 2013 susmentionnée.

Le bureau fixe les conditions à la dissolution.

La dissolution prend effet trois mois après que la décision ait été prise et après liquidation et apurement des droits des tiers ; elle est prononcée par arrêté du représentant de l’Etat dans le département, pris au plus tard quinze jours avant la date d’effet fixée pour la dissolution ou des satisfactions des conditions de liquidation et d’apurement du droit des tiers.

# Article 20 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date indiquée à l’article 5.